

2020/08

DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : DIRECTION GENERALE

OBJET : MARCHE PUBLIC D'ACQUISITION DE MASQUES DE PROTECTION CONTRE L'EPIDEMIE DE COVID19 POUR LA POPULATION ET LES SERVICES.

Vu la loi n°2020-290 d'urgence qui autorise le gouvernement à déroger aux règles de la commande publique ;

Vu l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid19 ;

Vu le point 1 de l'article L.5219-5 du CGCT qui dispose que " l'établissement public territorial , en lieu et place de ses communes membres , exerce de plein droit les compétences en matière de :... 5° action sociale d'intérêt territorial "" et que l'acquisition des masques de protection COVID-19 entre dans ce périmètre de compétence .

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-1 ;

Vu le contrat public entre la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois (CCRLCM) et l'entreprise ESPUNA ;

Considérant la nécessité impérieuse compte tenu du risque sanitaire que la Communauté de Communes passe commande de masques de protection contre l'épidémie de Covid19 pour sa population et ses services ;

Considérant que l'entreprise ESPUNA basée à Lézignan Corbières a réorienté son activité dans la production de masques de protection barrière à usage non sanitaire référencé aux normes AFNOR spec.576.001-2020 (filtrant au moins 90% des particules de 3 microns) et s'engage sur une livraison conforme selon les modalités suivantes :

- 2/3 de 7 000 masques avant le 8 mai 2020,
- 1/3 de 7 000 masques avant le 14 mai 2020
- 4 000 masques dans le courant de la semaine 20
- 8 000 masques dans le courant des semaines 21 et 22

Le Président,

DECIDE :

Article 1 : De passer commande de **19 000 masques au prix unitaire de 6,00 HT** pour les besoins de la population et des services de la CCRLCM soit une somme totale de **114 000 € HT** franco de port.

Article 2 : De signer le contrat public qui en découle.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié dès son entrée en vigueur pour information aux membres du conseil communautaire et fera l'objet d'un compte-rendu à la prochaine réunion du conseil communautaire.

Article 4 : Le Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de NARBONNE,
- Monsieur le Comptable de la TRESORERIE DE LEZIGNAN CORBIERES,
- notifié à l'entreprise ESPUNA

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Lézignan-Corbières, le 6 mai 2020

Le Président de la CCRLCM

